

CAS PRATIQUE 1 : Droit de la représentation

ETAT DE FAIT

Monsieur George, veuf, 70 ans, a créé sous forme de société anonyme, en 1992 une entreprise de production et d'entretien de fenêtres dans le canton de Genève. Il a deux fils : Adrien, 30 ans, chercheur à l'Université de Genève et Denis, 36 ans, qui l'a remplacé en tant que directeur opérationnel de l'entreprise.

Monsieur George est président du Conseil d'administration de l'entreprise avec signature individuelle inscrit au Registre du commerce. Son fils Denis est inscrit au Registre du commerce en tant que membre de la direction avec une signature à deux. La Direction opérationnelle de l'entreprise est constituée de 3 personnes qui sont toutes inscrites au Registre du commerce avec signature à deux.

Pour chaque contrat de livraison de fenêtre ou d'entretien conclu, le client signe un devis avant la livraison ou les travaux et reçoit une facture correspondante une fois le contrat réalisé. Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la société.

Depuis sa constitution, l'entreprise a un compte bancaire auprès de la Banque Suisse SA dont les signataires sont les mêmes personnes que celles indiquées au Registre du commerce avec les mêmes pouvoirs de signatures.

En 2002, Monsieur George a ouvert un compte bancaire à son nom auprès de la Banque Suisse SA et a conféré, dans le cadre de cette ouverture de compte, une procuration illimitée à son fils, Denis.

Denis présent lors de l'ouverture de compte a signé immédiatement la procuration en sa qualité de fondé de procuration déposant ainsi un spécimen de signature qui doit servir à son identification lorsqu'il communique des ordres à la banque.

En 2025, Denis couvert de dettes de jeux effectue les opérations suivantes :

1. En février, il se fait remettre en espèces le prix d'une livraison importante de fenêtres par un entrepreneur client de longue date. Denis signe seul un reçu pour le montant de la livraison.
2. En avril, il débite le compte de l'entreprise en utilisant l'accès ebanking pour lequel il a été convenu avec la banque par un contrat écrit, qu'une seule validation était exigée jusqu'à un montant de CHF 50'000.-. Le débit est de CHF 45'000.-.
3. En septembre, il débite le compte personnel de son père de 80% des avoirs en compte.

Fin février 2025, la comptable de l'entreprise constate après avoir téléphoné au client, que l'encaissement de la livraison avait été effectué en espèces. Elle informe immédiatement, Monsieur George qui fait radier la signature de Denis au Registre du commerce. Il avertit le même jour la banque par écrit de cette radiation de pouvoir et du fait que la procuration sur son compte personnel est révoquée avec effet immédiat.

La modification de signature est publiée par le Registre du commerce mi-mars 2025.

La Banque Suisse exécute les débits d'avril et de septembre.

QUESTION

Quels articles de loi, Monsieur George peut-il invoquer pour contester les trois opérations ? Décrivez la règle de droit applicable et les faits pertinents puis la conclusion (syllogisme juridique).

Bonus : Discutez l'action possible contre Denis pour le client et pour la banque.

CAS PRATIQUE 2 (arrêt du 31 octobre 2013 du Tribunal fédéral, 4A_122/2013) :

Une société anonyme suisse « Tulipe SA » est titulaire d'un compte courant auprès d'une banque suisse sur lequel elle a conféré une procuration avec signature individuelle à son actionnaire unique, André.

L'administrateur de Tulipe SA confirme à la banque qu'André est l'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte. Le compte de Tulipe SA est crédité peu après la date de son ouverture de deux montants :

CHF 600'000.-

CHF 800'000.-

Dont le donneur d'ordre est la société anonyme suisse « Jacynthe SA ».

André explique que Tulipe SA va acquérir et rénover un restaurant à Genève. A la suite de nombreux virements et retraits en espèce effectués par André, le compte de Tulipe SA passe de CHF 1,4 millions à CHF 3'500.- en quelques mois.

Sur plainte de Jacynthe SA, André est condamné pour abus de confiance aggravé et Tulipe SA déclarée en faillite, la créance de Jacynthe SA est colloquée en 3^{ème} classe.

Jacynthe SA (s'étant fait céder la créance de Tulipe SA contre la banque) agit en responsabilité contractuelle contre la banque.

QUESTION

La responsabilité de la banque est-elle engagée ?

Expliquez les étapes de votre raisonnement.